

Rép. n° 2012/ 587

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 FÉVRIER 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

H Christine, domiciliée à

Partie appelante, représentée par Maître GOHY Alexandra loco
Maître SAROLEA Sylvie, avocat à 1400 NIVELLES, rue des
Brasseurs 30

Contre :

**OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR
TRAVAILLEURS SALARIES (ONAFIS)**, organisme public dont
le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue de Trèves, 70 ;

Partie intimée, représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat
à 1160 BRUXELLES, Rue de la Molinee 64-66

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 9 août 2010 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles, 3^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 14 septembre 2010 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 31 mars 2011;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 janvier 2012 ainsi que Madame Geneviève COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 9 août 2010, par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles, 3^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours de Madame Christine H , demanderesse originaire et actuelle appelante, exercé contre une décision notifiée le 13 février 2009 par l'O.N.A.F.T.S., défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.A.F.T.S. notifiait l'existence d'un indu de 1.205,94 Euros à Madame Christine H , correspondant au montant des allocations familiales indûment perçues entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 septembre 2008 pour sa fille K ;

Attendu, en effet, que l'enfant K ne faisait plus partie du ménage de Madame Christine H depuis le 1^{er} mai 2006, se trouvant chez son père aux Etats-Unis.

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles confirma entièrement la décision de l'O.N.A.F.T.S. et fit droit, au surplus, à sa demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Madame Christine H à lui rembourser la somme de 1.093,56 Euros (montant défini comme étant celui de l'indu en cours d'instance, suite à une retenue de 112,38 Euros effectuée sur les allocations familiales de février 2009) ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles accorda cependant des termes et délais à Madame Christine H et lui permit de s'acquitter de sa dette par des versements mensuels successifs de 50 Euros, à dater du 1^{er} octobre 2010 ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause ont été exposés comme suit par le Tribunal du Travail de Nivelles :

« Madame Christine H était mariée avec Monsieur W
T le couple a eu deux enfants : K née le 1987 et
O né le 1994.
Après avoir vécu aux USA la famille s'est installée dans le Brabant wallon.

Les allocations familiales pour les deux enfants étaient payées originellement par l'UCM.

Monsieur T est retourné aux USA en septembre 2001 officiellement pour des motifs professionnels, il s'avèrera en réalité que ce dernier souhaitait se séparer de son épouse et aller vivre avec un nouveau compagnon avec qui il s'est établi aux USA.

En janvier 2002 Monsieur T a signifié à Madame Christine H qu'il s'installait définitivement aux Etats-Unis.

Madame Christine H a assumé seule l'éducation et l'entretien des deux enfants et a continué à percevoir les allocations familiales.

A partir de 2004 Madame Christine H a diligenté des procédures de divorce et de référés.

Après diverses péripéties de procédure une ordonnance de référés fut prononcée le 27 juin 2006 par la Présidente du tribunal de 1^{ère} instance de Nivelles au terme de laquelle il fut acté que K résidait avec son père aux USA depuis avril 2006, le magistrat précisant : la jeune fille est majeure et réside actuellement de manière permanente aux Etats-Unis.

Monsieur T fut déchargé du paiement d'une contribution alimentaire pour K à dater d'avril 2006, Madame Christine H ne fut pas condamnée au paiement d'une contribution alimentaire pour sa fille.

Apparemment le départ de K pour les USA fut organisé par son père dans l'ignorance de Madame Christine H qui a cru dans un premier temps que K avait disparu.

Le registre national n'a pas toujours reflété la situation domiciliaire exacte de K . Le 12.06.2006, à l'initiative de son père K fut radiée pour les Etats-Unis, Ensuite Madame Christine H effectuera les démarches auprès de l'administration communale pour faire réinscrire K au domicile familial. Ce n'est que suite au présent litige que K sera à nouveau radiée avec effet rétroactif au 01.05.2006.

En date du 11.12.2006 Madame Christine H a introduit auprès du SPF Sécurité sociale une demande de dérogation en faveur de K en application de l'article 52 al2 des lois coordonnées du 19.12.1939. Madame Christine H a rempli le questionnaire permettant d'obtenir cette dérogation en précisant qu'elle intervenait financièrement pour K en lui confiant de l'argent lors de ses retours et qu'elle était essentiellement partie aux USA pour y poursuivre ses études, eu égard à ses échecs scolaires en Belgique.

Le SPF Sécurité Sociale a accordé à Madame Christine H des dérogations pour les années 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009.

Entre-temps Madame Christine H a changé de caisse d'allocations familiales, l'ONAFTS est devenue compétent depuis le 1er avril 2008 en raison de l'occupation professionnelle de Madame Christine H au PMS de la Communauté française de Gosselies.

K a écrit le 21 octobre 2008 à l'ONAFTS afin d'exposer qu'elle suivait ses études aux USA et qu'elle vivait de manière principale avec son père, ce qui a entraîné une révision du dossier d'allocations familiales.

L'ONAFTS a avisé le 13 février 2009 qu'il suspendait le paiement des allocations familiales en faveur de K et qu'il introduisait une demande de récupération des allocations familiales payées indûment. »

- Il s'agit de la décision litigieuse qui fut confirmée par le Tribunal.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Madame Christine H , partie appelante

Attendu que Madame Christine H fonde principalement son appel sur les moyens suivants (voir la requête d'appel) :

- Madame Christine H consacre tout d'abord de longs développements aux démêlés qui l'ont opposée à son ex-époux, Monsieur T, jusqu'au divorce survenu en 5 avril 2005.

- Le paiement des allocations familiales pour sa fille K fut interrompu de juillet 2006 à mars 2007, ce que Madame Christine H considéra comme normal eu égard à la radiation de K des registres communaux.

- Le 20 septembre 2006, Madame Christine H reçut une lettre de l'UCM lui signalant que l'Inspecteur PIROTTE souhaitait la rencontrer à son domicile.

- Lors de sa visite, celui-ci lui expliqua la marche à suivre pour rouvrir le droit aux allocations familiales pour K, certifiant qu'elle y avait droit en tant qu'étudiante poursuivant des études à l'étranger.

- L'Inspecteur lui expliqua qu'elle devait :

* réinscrire K sur sa composition de ménage,

* introduire une demande de dérogation

* remplir le questionnaire du SPS sécurité sociale ainsi qu'un formulaire P7 INT qui devait être complété par l'établissement scolaire de K

- Madame Christine H exécuta fidèlement les démarches qui lui avaient été indiquées par Monsieur PIROTTE.

- En appel, elle invoque l'erreur invincible et demande que l'O.N.A.F.T.S. soit débouté de sa demande.

- Elle souligne également n'avoir jamais eu la moindre intention frauduleuse à l'égard de l'O.N.A.F.T.S.

- Subsidiairement, Madame Christine H demande à pouvoir bénéficier de termes et délais et propose des remboursements de 25 Euros par mois.

2. Thèse de l'O.N.A.F.T.S., partie intimée

Attendu que l'O.N.A.F.T.S. fait principalement valoir ce qui suit :

- L'O.N.A.F.T.S. est devenu compétent à partir du 1^{er} avril 2008 pour liquider les allocations familiales en faveur des enfants de Madame Christine H du chef de ses prestations en qualité de travailleuse salariée pour le compte du Centre PMS de la Communauté française de Gosselies (depuis le 12 novembre 2007).

- C'est suite à un courrier adressé à l'O.N.A.F.T.S. le 21 octobre 2008 par K T qu'il fut procédé à une révision du dossier allocations familiales.

- K T signalait en effet, et preuves à l'appui, qu'elle résidait de manière permanente au Texas chez son père, Monsieur W T. Elle y poursuivait ses études depuis le mois d'août 2006 (Yes College Preparatory High School à Houston).

- L'établissement scolaire fréquenté par K T avait continué d'envoyer des attestations de fréquentation scolaire à Madame Christine H couvrant les années académiques 2006-2007 et 2007-2008 (voir annexe 6 de la pièce 9).
- Les allocations familiales avaient continué d'être versées par l'O.N.A.F.T.S. à Madame Christine H (jusqu'au 30 septembre 2008) sur base de sa qualité d'allocataire apparente des allocations.
- Le bureau de paiement de l'O.N.A.F.T.S. avait d'abord considéré que ses paiements étaient valides au sens de l'article 69 des lois coordonnées, par la circonstance que K T était toujours inscrite dans le ménage de sa mère (suivant le registre national depuis le 4 avril 2007 et elle était toujours inscrite au moment des derniers paiements).
- L'O.N.A.F.T.S. a ensuite diligenté une enquête auprès du Bourgmestre de Nivelles et il est apparu qu'une erreur d'encodage avait été effectuée par les services communaux (oubli d'encodage, voir pièce 18), avec pour conséquence le maintien « officiel et apparent » de K dans le ménage de sa mère (alors qu'elle en avait été radiée depuis le 1^{er} mai 2006 ; voir les détails dans les concl. de l'O.N.A.F.T.S. pages 4 et 5).
- Cette révision du dossier donna lieu à la décision litigieuse du 13 février 2009.
- En l'espèce, Madame Christine H ne pouvait plus prétendre aux allocations familiales pour sa fille K, en application de l'article 69, § 1^{er}, al.1 et 2 des lois coordonnées, qui dispose que :
« (...) Si la mère n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle ».
- Selon l'O.N.A.F.T.S., Madame Christine H a omis de transmettre au service de paiement des allocations familiales de l'O.N.A.F.T.S. les informations utiles au bon paiement des allocations.
- Elle s'est en outre rendue coupable de manoeuvres frauduleuses en vue de conserver un avantage pécuniaire.
- Ainsi, les déclarations de Madame Christine H faites lors de l'enquête domiciliaire de l'O.N.A.F.T.S., le 23 février 2009, sont totalement fausses, eu égard aux éléments qui ont finalement pu être recueillis suite à l'initiative de K T (sa lettre du 28 octobre 2008).
- De même, les affirmations de Madame Christine H au sujet des propos tenus par l'Inspecteur de UCM ne sont pas étayées jusqu'à présent.
- Oser prétendre quelle « ignorait » que sa fille ne faisait plus partie de son ménage défie l'entendement, compte tenu, notamment de l'ordonnance de référé prononcée le 27 juin 2006, où il est dit expressément :
« compte tenu de la situation qui a entraîné le départ de K (tensions entre la mère et la fille), du fait que la jeune fille est majeure et réside actuellement de manière permanente aux Etats-Unis ».

- Les différents documents fournis par l'établissement scolaire de K laissent à penser que Madame Christine H a délibérément fait de fausses déclarations dans le but de tromper d'une part le SPF sécurité sociale et d'autre part la Caisse UCM (concl. de l'O.N.A.F.T.S., p.6).
- En ce qui concerne l'erreur invincible invoquée par Madame Christine H , le premier juge a considéré qu'elle était plausible mais non certaine. La charge de la preuve repose sur Madame Christine H qui reste en défaut de rapporter la preuve de l'intervention de l'inspecteur de l'UCM.
- L'O.N.A.F.T.S. relève en outre qu'il ne pourrait en rien être responsable de la conséquence des éventuels conseils donnés par un inspecteur de l'UCM, caisse qui était antérieurement compétente.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- L'article 52 des lois coordonnées sur les allocations familiales dispose que :
« Les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours en dehors du Royaume ».
- Des dérogations ministérielles sont cependant possibles.
- Le 11 décembre 2006, Madame Christine H sollicite une telle dérogation, en faisant valoir
 - * qu'elle continuait à élever l'enfant séjournant à l'étranger ;
 - * qu'elle continuait de participer aux frais, etc...
- Or, il résulte des faits (voir supra) que K T réside de façon définitive chez son père aux Etats-Unis depuis le 1^{er} mai 2006.
- Cette circonstance est d'ailleurs reprise dans l'ordonnance de référé du 27 juin 2006 reproduite dans les conclusions de l'O.N.A.F.T.S. (voir supra).
- Sur base de ces déclarations, Madame Christine H a obtenu des dérogations ministérielles pour les années 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009.
- Ces dérogations, ainsi que les attestations de l'établissement scolaire de Houston où K T poursuivait ses études ont pu faire croire que Madame Christine H avait toujours la qualité d'allocataire des allocations familiales.
- D'autre part, suite à une erreur d'encodage des services communaux de Nivelles, K T apparaissait toujours comme faisant partie du ménage de sa mère alors qu'elle l'avait quitté depuis le 1^{er} mai 2006.

- Les 17 et 30 décembre 2008, l'O.N.A.F.T.S. a finalement obtenu la confirmation de la modification de la composition du ménage de Madame Christine H et de la radiation de sa fille pour l'étranger, informations intégrées dans la banque de données « Trivia3 » le 7 janvier 2009 (dossier de l'O.N.A.F.T.S., pièces 25, 26 et 28).

- Ce n'est que grâce à l'intervention de K T (son courrier à l'O.N.A.F.T.S. du 21 octobre 2008) que l'O.N.A.F.T.S. a reçu les renseignements exacts concernant la situation de K , et notamment le fait qu'elle résidait définitivement aux Etats-Unis depuis le 1^{er} mai 2006.

- La Cour ne va pas s'aventurer sur la question de savoir si Madame Christine H a délibérément tu cette situation à l'O.N.A.F.T.S. et si, dès lors, elle s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

- Les observations formulées à cet égard par l'O.N.A.F.T.S. sont assez édifiantes !

- La seule question qui doit être posée est la suivante : Madame Christine H avait-elle encore la qualité d'allocataire (c'est-à-dire la personne à qui les allocations sont payées) des allocations familiales pour sa fille K dès lors qu'elle n'était plus la personne qui élevait l'enfant.

- L'article 69 des lois coordonnées définit les allocataires de la manière suivante :

« Les allocations familiales(...) sont payées à la mère(...) »

Si la personne à laquelle les allocations familiales sont payées en vertu de l'alinéa 1^{er} n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle ».

- En l'occurrence - et malgré les déclarations de Madame Christine H sur les formulaires de demande de dérogation à l'article 52 (voir supra) - l'on ne peut considérer qu'elle ait élevé sa fille K depuis le 1^{er} mai 2006.

- Du reste, il faut croire que cette situation ait choqué K T au plus haut point puisqu'elle a pris l'initiative de contacter l'O.N.A.F.T.S. à ce sujet en octobre 2008.

- Dès lors que Madame Christine H n'avait plus la qualité d'allocataire, elle ne pouvait plus percevoir les allocations familiales pour sa fille Kelly et toutes les allocations versées par l'O.N.A.F.T.S. depuis le 1^{er} avril 2008 (date à laquelle cet organisme est devenu compétent pour l'octroi des allocations familiales) avaient un caractère indu.

- En ce qui concerne l'erreur invincible invoquée par Madame Christine H , l'on ne saura jamais ce que l'Inspecteur de l'UNM lui a réellement dit ni surtout comment Madame Christine H aura dépeint sa situation réelle.

- Ainsi que l'a décidé le premier juge, Madame Christine H ne rapporte pas la preuve suffisante de l'intervention de cet inspecteur (jugement a quo, 6^{ème} feuillet, voir aussi la jurisprudence citée).

- Il s'ensuit que Madame Christine H doit rembourser les allocations familiales perçues pour sa fille K entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 septembre 2008 inclus, soit un montant de 1.205,94 Euros ramené à 1.093,56 Euros (suite à une retenue de 112,38 Euros).

- Madame Christine H sollicite des termes et délais et propose de payer 25 Euros par mois.

- Tout comme le premier juge, la Cour estime que des remboursements de 50 Euros par mois sont raisonnables et appropriés.

- L'appel ne peut dès lors être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo dans toutes ses dispositions,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par la partie appelante ;

★

★

★

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR
M. Y. GAUTHY
M. P. LEVEQUE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Présidente de la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY



D. DOCQUIR



M. GRAVET

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 23 février 2012, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR